

**Département des
Pyrénées Orientales**

**COMMUNE DE BOMPAS
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et le 8 octobre

Le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations sous la présidence de Madame Laurence AUSINA, Maire

Date de la convocation : le 30 septembre 2020

Etaient présents : Mesdames et Messieurs MALE Didier, ARANEGA Carmen, RUMEAU Jérôme, VIEGAS Marie-Josée, GUILLAUME Gilles, PICORNELL Marina, FRANCHET Jean-Francis, TROTIN Sylvie, GUY Fernand, SERRIE Jean-Pierre, LAFRANCAISE Yolande, GONZALVEZ Colette, TEXTORIS Dominique, MONELLS Christophe, MARY Bernard, DARNER Marie, CAMPS Claude, COLMENERO Carole, CATHALA Jérôme, TREMOUILLE Arnaud, BEZAULT Alexandre, FERRER Lucy, TILLOIS Pierre, GRIEU Alain, LESIEUR Brigitte, CUGULLERE Michel, DE VOLONTAT Philippe

Absents excusés : Monique MORELL ayant donné procuration à Brigitte LESIEUR

Secrétaire de Séance : Pierre TILLOIS

Objet : 2020/07/06 : Constitution d'une servitude de passage électrique parcelle AL 177

Matière : **Urbanisme**

Rapporteur : Didier MALE

La commune de Bompas est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL n°177, terrain d'assiette de la piste cyclable, située route de TORREILLES sur son territoire.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société ENEDIS (Ancien ERDF) doit procéder à des travaux de canalisation souterraine BTA ainsi que ses accessoires.

La société ENEDIS demande la constitution d'une servitude de passage et d'une mise à disposition à son profit pour établir à demeure :

-Un ouvrage comportant une canalisation souterraine sur une bande d'un mètre de large et sur une longueur totale d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires sur le fond servant communal cadastré section AL numéro 177.

-Encastrer un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur une façade de 25 mètres.

Il s'agit donc d'autoriser la signature de cette convention d'occupation et de passage électrique sur la parcelle précitée afin qu'ENEDIS puisse installer son réseau BTA.

En conséquence, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les décrets 67-886 du 6 octobre 1967 et 70-492 du 11 juin 1970 sur les distributions d'énergie,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique, la société ENEDIS (Ancien ERDF) doit procéder à des travaux d'installation d'une canalisation souterraine BTA ainsi qu'un ou plusieurs coffret(s) avec ses accessoires.

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de servitude de passage correspondante entre ENEDIS et la ville de Bompas.

Article 1 : **ACCEPTE** la constitution d'une servitude de passage électrique et la réalisation, à demeure, d'un ouvrage comportant une canalisation souterraine sur une bande d'un mètre de large et sur une longueur totale

Objet : 2020/07/06 : Constitution d'une servitude de passage électrique parcelle AL 177 page 2/2

d'environ 25 mètres ainsi que ses accessoires avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur une façade de 25 mètres sur le fond servant communal cadastré section AL numéro 177 aux conditions exposées précédemment.

Article 2 : AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions de servitude correspondante.

Article 3: AUTORISE Madame le Maire à signer les actes authentiques à venir, à recevoir par Maître Karine BERTRAND-GOUVERNAIRE, notaire à Millas, constatant la constitution de servitude entre la Mairie de BOMPAS et ENEDIS concernant la parcelle AL n°177 sise sur la Commune de BOMPAS et à exécuter toutes les formalités qui s'avèreraient nécessaires.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Vote
Pour : 29
Contre
Abstention :



Pour extrait certifié conforme

Mme le Maire

Laurence AUSINA

Pièces annexes : Convention de servitude avec planches photographiques

PUBLIÉ LE.....09 SEP..2020



Affaire : 51941147 Suivie par : M. BANZET

Commune de BOMPAS
N° INSEE :
Département de P.O.

Ligne électrique souterraine : 220/400 VOLTS POUR ALIMENTER M. KARA
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

Enedis, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex.,

représentée par Monsieur le Directeur Karim RAFAI, faisant élection de domicile Enedis Direction Régionale Languedoc-Roussillon - 34929 MONTPELLIER, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation « Enedis »

d'une part,

Et

M **COMMUNE DE BOMPAS**
Demeurant à MAIRIE 66430 BOMPAS
agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis :

CAMP D'EN BARRERA 66430 BOMPAS

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

<u>Commune</u>	<u>Section(s)</u>	<u>Numéro(s)</u>	<u>Lieux-dits</u>	<u>Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)</u>
BOMPAS	AL	177	CAMP D'EN BARRERA	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- Exploitée(s) par lui-même
- Exploitée(s) par M....., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur
- Non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de mètres de large, canalsation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ ..25 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de ..25 mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en

vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er}, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnité

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1^{er}, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de**ZERO**..... euros (*inscrire la somme en toutes lettres*).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1^{er} ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître notaire à, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

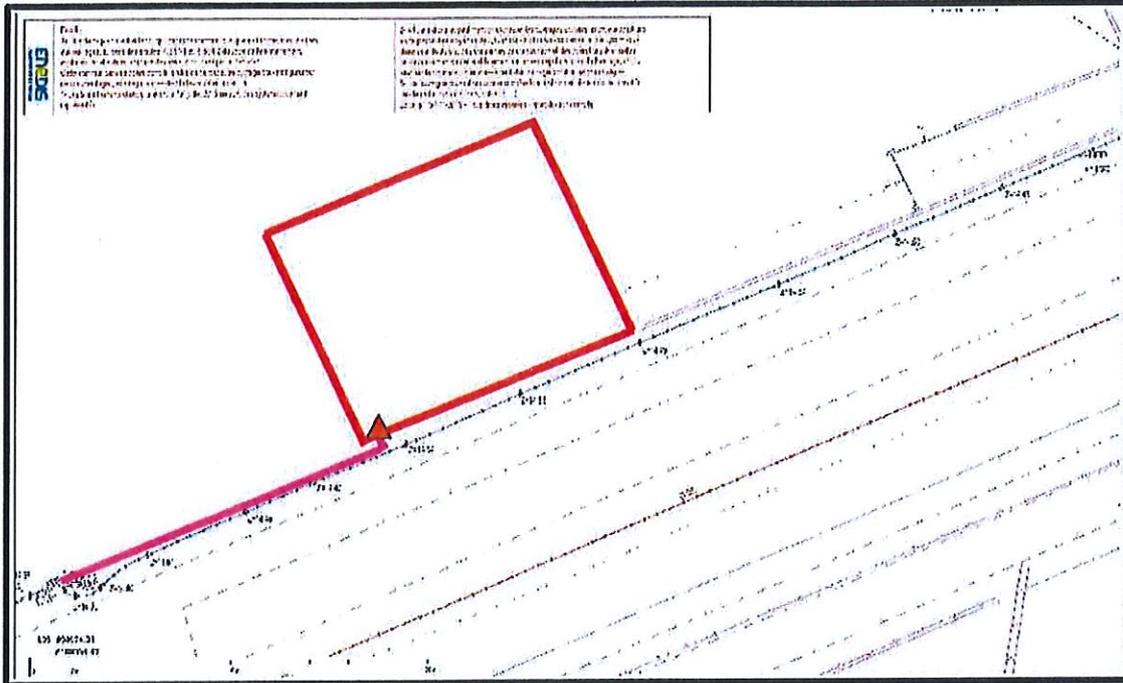
A....., le

A....., le

(1) LE PROPRIETAIRE

(1) Enedis

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU et APPROUVE »



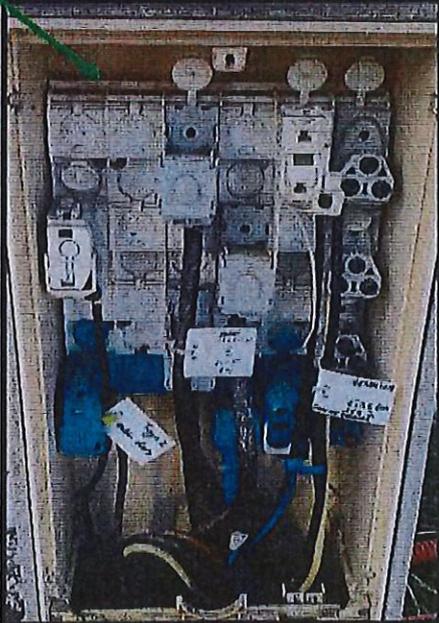
LEGENDE

	LIMITES DE LA PARCELLE DU CLIENT
	RESEAU AERIEN
	POTEAU BOIS/BETON
	COFFRET RESEAU (FC, RMBT...)
	RESEAU SOUTERRAIN
	FUTUR CCPI DU CLIENT
	FUTURE LIAISON A DU CLIENT
	PARCELLE(S) CONCERNEE(S) = CONVENTION(S)

INFORMATIONS SUR LE RDV ETUDE

**CONVENTION AVEC
 PARCELLE AL 177
 QUI APPARTIENT A
 LA COMMUNE**

1	KARA	51941147	BOMPAS	E : 2,93878
---	------	----------	--------	-------------



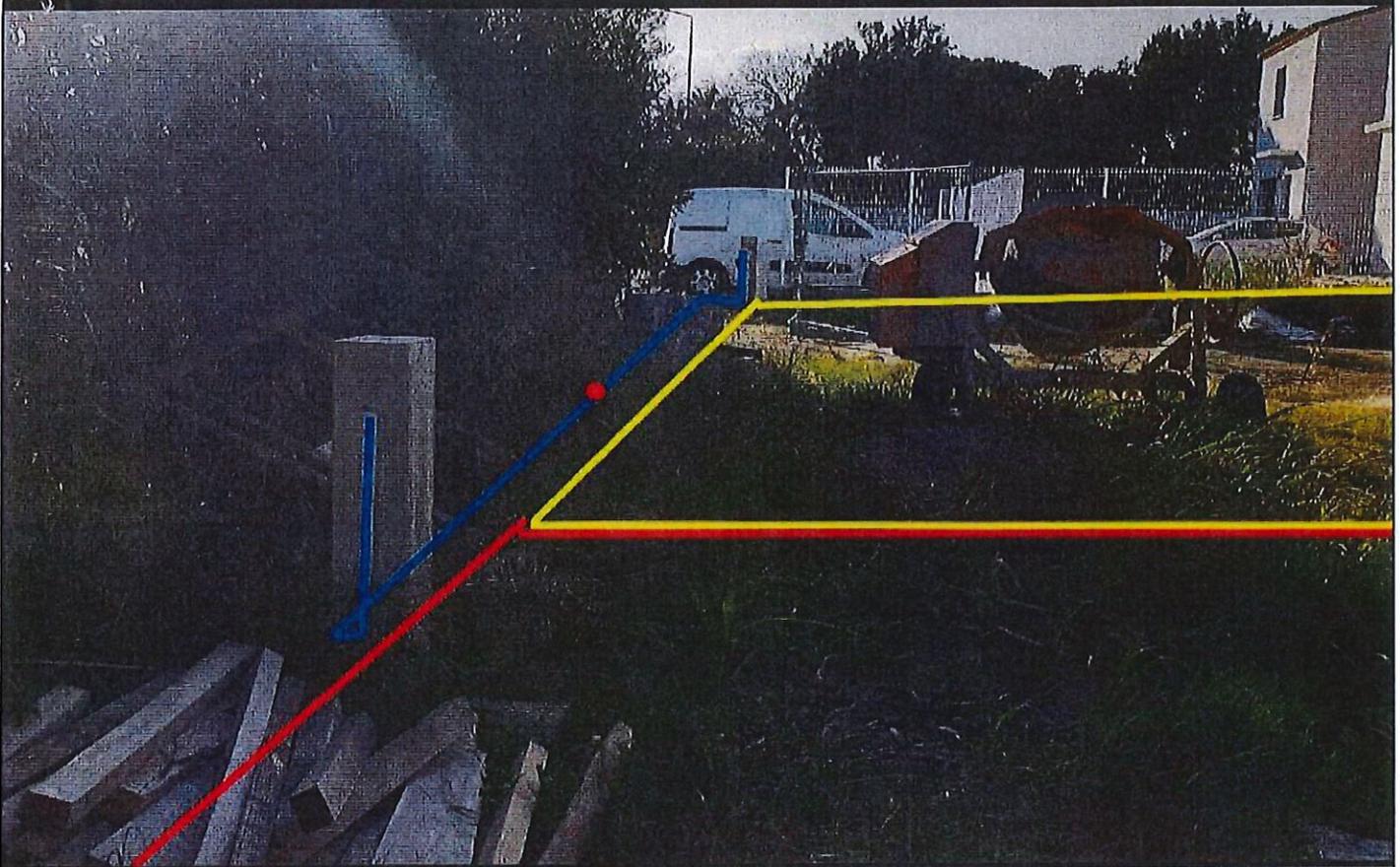
2

KARA

51941147

BOMPAS

E : 2,93878



TYPE 2 A REALISER SUR
OSR LIE 51929374

TRAVAUX A REALISER PAR DEBELEC:

BRT SOUT - TYPE 2 - LA: 21m LB: 3m - 12KVA

- **Sous réserve d'une convention**, depuis RMBT, terrasser 18m dont 1m en T2 à proximité de la RMBT.
=> Terrasser par la parcelle du client afin de conserver la halle communale et de ne pas empiéter sur la piste cyclable.
- Dans S.22 client (orientée route), poser borne CIBE Mono 60A et réaliser liaison A en 4*35HN.
- En type 2, côte à côte, poser au sol borne CIBE Mono 12Kw équipée orientée vers la parcelle du client.
=> Type 2 car DI de 17m donc A+B>36m.

TRAVAUX A REALISER PAR LE CLIENT:

- Prévoir câble après disjoncteur ENEDIS jusqu'au tableau électrique.
- Prévoir la présence de l'électricien pour le raccordement de ce câble si CONSUEL + choix fournisseur OK